



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 034-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.54

Déposée le : 05.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -

Annuaire officiel numérique : accès et délai de protection sont disproportionnés

Le 5 avril 2022, l'Université de Berne publiait un communiqué de presse intitulé « Parlement cantonal bernois : tous les débats de 1831 à 1999 numérisés », dans lequel le lectorat féru d'histoire pouvait découvrir des informations fort intéressantes.

« Ces dernières années, la Bibliothèque universitaire de Berne a numérisé plusieurs imprimés officiels du canton de Berne en collaboration avec la Bibliothèque de l'EPFZ à Zurich et les a rendus accessibles au public et librement sur la plateforme en ligne e-periodica. Il s'agit notamment des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne de 1805 à 2004, du rapport sur l'administration de l'État de 1814 à 2004 et du calendrier de l'État de 1708 à 2017. Ils sont consultables numériquement en texte intégral et dans leur mise en page originale sur 210 000 pages au total. »

Mais depuis la fin de l'été 2023, il n'est plus possible de consulter sur e-periodica les données correspondantes aux entrées de l'annuaire officiel à partir de 1913, car l'annuaire officiel rétro-numérisé du canton de Berne est protégé par un délai de protection de 110 ans. Une mention sur e-periodica indique à ce sujet que pour des raisons juridiques, la série complète ne peut pas être mise à disposition et que la période de blocage est de 110 ans (= 1320 mois).

Il semblerait que ce blocage a posteriori ait été mis en place à la suite d'une plainte émanant d'une seule personne, dont l'adresse privée avait été mentionnée dans l'annuaire officiel. La démarche du préposé bernois à la protection des données et de l'Université de Berne a notamment suscité l'incompréhension de l'Association des archivistes suisses (AAS).

Dans une lettre ouverte à l'attention du service juridique de l'Université de Berne, datée du 10 novembre 2023, cette organisation spécialisée dans l'archivage et la numérisation d'archives en Suisse a émis une critique sévère articulée autour des trois points suivants :

1. L'annuaire officiel du canton de Berne est un document public officiel, dont la version analogique est consultable, sans délai de protection, dans les bibliothèques et les archives. Il n'est pas concevable que la version numérique de documents déjà publiés puis rétronumérisés soit bloquée, de surcroît sans base légale.
2. Le canton et l'université de Berne ont payé pour la rétronumérisation des annuaires officiels du canton de Berne, apportant ainsi une grande valeur ajoutée. En effet, les annuaires officiels numérisés étaient ainsi accessibles facilement aux personnes intéressées. Selon le Code de déontologie des archivistes, les archives doivent respecter tant l'accessibilité que la protection des données des documents. Les délais de protection qui torpillent l'intérêt public légitime quant à l'information vont à l'encontre de ce principe.
3. La longueur du délai entrave littéralement notre conception de l'archivage et de l'accès aux documents officiels. En outre, la population doit pouvoir comprendre les actions du gouvernement. Les annuaires officiels étant une source clé d'information pour appréhender la structure de l'État, un délai de protection de 110 ans constitue une entrave démesurée.

Quant à la question de la protection des données de personnes en vie, il s'avère un peu paradoxal de bloquer l'accès à l'annuaire officiel de l'année 1914 alors que la version numérique de celui de l'année en cours, soit 2024, peut être téléchargée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le gouvernement des critiques à l'encontre de cette mesure de blocage manifestement difficile à comprendre à l'heure où la numérisation avance dans tous les domaines ?
2. Quelle est la base juridique définie ici ?
3. Quelles sont les réactions et adaptations envisagées ?

Destinataires

– Grand Conseil